

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2026-06-CM-60
ARRETÉ PORTANT AUTORISATION DU STATIONNEMENT
DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS D'UNE AIRE D'ACCUEIL

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral DDT/SHC/PLH n°2019-1650 du 26 Décembre 2019 pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-06 du 27 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Considérant qu'une aire permanente d'accueil des gens du voyage a été aménagée par la Communauté de communes Cœur de Savoie sur le territoire des communes de Porte de Savoie et Montmélian, sise rue du Dauphiné – 73800 Montmélian, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sus-visé,

Considérant, que le territoire de la Communauté de communes Cœur de Savoie relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000, susvisée,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY.

Article 5 : Le Maire de de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Savoie, Madame la Préfète de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois suivant sa publication.

Fait à de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY, le 16 juin 2026

Le Maire
Michel BOUVIER

